



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/858  
S/1997/281  
7 avril 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquante et unième session  
Points 33, 35 et 85 de l'ordre du jour  
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT  
QUESTION DE PALESTINE  
RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ  
D'ENQUÊTER SUR LES PRATIQUES  
ISRAËLIENNES AFFECTANT LES DROITS  
DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN  
ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES  
OCCUPÉS

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquante-deuxième année

Lettre datée du 4 avril 1997, adressée au Secrétaire général  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

En ma qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois d'avril 1997 et au nom des États membres de la Ligue des États arabes, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution 107/5629, intitulée "Le conflit arabo-israélien et le sabotage par Israël du processus de paix en cours", que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée le 31 mars 1997 à sa cent septième session ordinaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 33, 35 et 85 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Ali Sulaiman R. AL-SAEID

ANNEXE

Résolution adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes  
le 31 mars 1997, à sa cent septième session ordinaire

LE CONFLIT ARABO-ISRAËLIEN ET LE SABOTAGE PAR ISRAËL  
DU PROCESSUS DE PAIX EN COURS

Le Conseil de la Ligue des États arabes,

Ayant examiné l'évolution récente de la situation et les dangers imminents ainsi que les obstacles créés par Israël en vue de saboter le processus de paix en cours,

Résolu à parvenir à une paix juste et globale dans la région et à sauvegarder le processus de paix,

RECOMMANDE :

1. Que les mesures prises en vue de la normalisation avec Israël dans le cadre du processus de paix en cours soient interrompues et que les contacts avec Israël soient suspendus, et les bureaux et les missions fermés, jusqu'à ce qu'Israël se conforme au mandat de la Conférence de Madrid et au principe de la terre contre la paix et jusqu'à ce qu'il applique les accords et honore les engagements conclus par les parties intéressées, dans tous les volets de la négociation, durant les pourparlers de paix;

2. Que la participation arabe aux négociations multilatérales soit suspendue et que l'engagement concernant le boycottage arabe soit maintenu au premier plan et demeure en vigueur à l'égard d'Israël jusqu'à ce que l'on parvienne à une paix juste et globale dans la région.

Résolution 107/5629  
Cent septième session ordinaire  
3e séance  
31 mars 1997

-----